

Attention :

1. Pour être recevable, la demande de minoration doit, par principe, émaner d'une collectivité religieuse n'ayant pas délégué le paiement de ses cotisations à une autre collectivité.
2. Par exception, est recevable la demande formulée par la collectivité s'acquittant, en plus des cotisations de ses membres, de celles des membres d'autres collectivités, dès lors que l'ensemble des membres relève de la même congrégation sur le plan canonique. Dans ce cas, ladite demande doit être déposée par la collectivité délégataire (s'acquittant des cotisations) et être complétée des effectifs et ressources de l'ensemble des collectivités ayant procédé à cette délégation de paiement.
3. Tous les dossiers de demande de minoration de cotisations arrivant à la Cavimac après la date du 21 avril 2023 ne seront plus examinés.
4. Obligation de fournir le compte de résultat de l'exercice comptable de l'année écoulée pour toutes les collectivités.

Certification de la déclaration par la collectivité

Nous attirons l'attention des collectivités sur l'importance de la certification des déclarations et demandes formulées sur les imprimés adressés à la Cavimac.

En effet, la personne chargée de signer la demande de minoration comportant la déclaration de ressources précisera, outre ses nom et prénom, qu'elle a bien reçu mandat de sa collectivité religieuse pour ce faire et attestera l'exactitude de la totalité des informations données.

Page 1 de l'imprimé

Le même imprimé est utilisé pour demander une minoration de cotisations maladie et vieillesse.

Identification de la collectivité : bien porter le numéro SIRET de la collectivité ainsi que le numéro de collectivité.

Rubrique n° 1 > Désignation de la collectivité. Bien porter le nom de la personne à contacter le cas échéant, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Rubrique n° 2 > Activités procurant des ressources à la collectivité. Il s'agit des activités qui procurent un revenu propre, indépendamment des pensions des membres de la collectivité.

Rubrique n° 3 > Motifs fournis à l'appui de la demande. Ces informations sont obligatoires pour éclairer la Commission de répartition des cotisations de la Cavimac, sur les difficultés et sur l'évolution des ressources de la collectivité.

Page 2 de l'imprimé

LES RESSOURCES : il s'agit des ressources de la collectivité perçues en 2022. Pour celles qui proviennent d'un diocèse ou d'un organisme tiers, vous êtes priés de communiquer une copie de la ou des conventions déterminant les modalités de prise en charge.

A - Produits du travail :**1 - Revenus des personnes :**

Revenus perçus par la collectivité ou reversés à celle-ci et correspondant à la contrepartie du travail de ses membres.

2 - Ressources collectives :

Indemnités perçues : il s'agit des valeurs d'entretien versées par les diocèses et toutes autres indemnités versées pour services rendus, hors remboursement des cotisations. Pour la prise en charge des cotisations sociales, se reporter en rubrique C-autres revenus.

Part des résultats des exploitations et entreprises de toutes natures reversées à la collectivité : ferme, hôtellerie, librairie, édition, artisanat monastique, maison d'accueil, centre de soins congréganiste, établissement d'enseignement, etc.

B - Produits des pensions et des allocations :

Les montants à déclarer s'entendent de toutes les sommes nettes perçues en 2022. Il s'agit aussi bien des sommes versées par la Cavimac que celles réglées par d'autres Caisses de retraite et de prévoyance.

C - Autres revenus :

- **Produits financiers nets** (après déduction des taxes, impôts et droits de garde) : revenus des valeurs mobilières (à revenus fixes ou variables), de placements divers tels que bons de caisse - bons du trésor - comptes bloqués, livrets d'épargne, intérêts des prêts consentis à des tiers, plus-values réalisées, etc.
- **Revenus des biens immobiliers** s'entendent des revenus après déduction des impôts fonciers et charges, mais sans déduction des amortissements et provisions.
- **Dons, quêtes** : pour les dons en nature, veuillez utiliser la méthode de calcul suivante : $(6 \times 365 \times \text{nombre de personnes dans la collectivité}) - \text{montant annuel du poste alimentaire} = \text{montant à déclarer}$.
- **Aide à la collectivité des associations ou œuvres proches de celle-ci** : sont déclarées sous cette rubrique les sommes versées par les associations ou œuvres proches de la collectivité afin de contribuer à son fonctionnement ; les collectivités recevant une aide de l'étranger sont aussi concernées.
- **Prise en charge des cotisations de sécurité sociale par un organisme tiers** : sont ici déclarées les cotisations à l'assurance maladie et/ou à l'assurance vieillesse d'un ou de plusieurs membres de la collectivité, à hauteur de leur prise en charge par un organisme tiers (Diocèse, Fondation du Clergé, Fondation des Monastères ...), en exécution d'un contrat (de mise à disposition...) ou d'un simple accord.
- **Autres revenus** : tous types d'allocations.

D - Avantages en nature (individuels ou collectifs)

Il s'agit des membres de votre collectivité pris en charge par une institution (hôpital, école, aide à domicile...) au titre du logement ou/et des repas.

Deux situations sont possibles :

- soit les avantages en nature sont comptabilisés pour leur valeur réelle ;
- soit les avantages en nature sont non comptabilisés et sont alors à évaluer d'après le forfait par personne suivant:
 - Pour le logement : forfait mensuel de 75,40 €, soit 904,80 € annuel ;
 - Pour l'alimentation: forfait journalier de 10,40 €, soit 3 796,00 € annuel (sur la base de 365 jours).

IMPORTANT : Pour déposer une demande de minoration de cotisations, la moyenne des ressources nettes annuelles par membre doit être inférieure à 8122,00 euros et supérieure à 0 euro.

Le calcul de cette moyenne s'obtient en divisant les ressources nettes par l'effectif total des membres de la collectivité, en métropole et dans les D.O.M., au 01/01/2023.

I.- Ressources brutes de la collectivité en 2022

Il s'agit de reporter les totaux A, B, C, D, calculés en page 2 de l'imprimé.

II.- Cotisations versées au régime des cultes

L'effectif porté dans cette rubrique est celui figurant sur le bordereau d'appel de cotisations du mois de janvier 2023.

La valorisation des charges de cotisations sera effectuée en multipliant les effectifs cotisants de chaque catégorie par les montants des cotisations maladie et vieillesse pré-remplis.

III.- Ressources nettes de la collectivité en 2022

Le montant des ressources nettes théoriques est obtenu en déduisant le total II du total I.

IV.- Effectif total de la collectivité au 01/01/2023

Il s'agit de l'effectif total au 1^{er} janvier 2023 des membres de la collectivité résidant en France métropolitaine, ou dans les départements d'outre-mer, ou à l'étranger dans le cadre d'un détachement ; cet effectif étant réparti en quatre groupes :

- **cotisants Cavimac "maladie" et/ou "vieillesse", y compris les assurés au titre d'un détachement à l'étranger (référence : bordereau d'appel de cotisations), y compris ceux dont la demande de pension est en instance ;**
- **cotisants autres régimes de sécurité sociale, à la charge de la collectivité et résidant en France (métropole et D.O.M.) ;**
- **pensionnés, tous régimes confondus (Cavimac et autres), résidant en France (métropole et D.O.M.), étant exclus ceux dont la demande de retraite est en instance ;**
- **ayant droits résidant en France (métropole et D.O.M.).**

NB : Afin que nous puissions instruire votre demande dans les meilleures conditions, nous vous serions obligés de bien vouloir compléter l'imprimé ad hoc en utilisant de l'encre noire, sans mentionner les centimes d'euros.